

*Date de dépôt: 26 juin 2008*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat  
à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Etienne: Publicité  
pour le tabac : la loi doit être appliquée**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 11 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En 2000, le Grand Conseil a voté la loi sur les procédés de réclame. Cette loi interdit l'affichage en faveur du tabac sur la voie publique, mais aussi sur le domaine privé vu du domaine public. Or, nous constatons que les publicités pour les cigarettes prolifèrent un peu partout. Les marques de tabac s'invitent très largement sur les devantures ou dans les parkings.*

*Ma question est la suivante : Que compte faire le Conseil d'Etat auprès des communes pour faire appliquer la loi ?*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

L'article 9, alinéa 2, de la loi sur les procédés de réclame stipule que l'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités ou de fondations de droit public.

Ainsi c'est clairement l'affichage qui est visé par le législateur et non les autres formes de procédés de réclame.

S'agissant des commerces, toute forme de procédé de réclame autre que l'affichage est autorisée pour promouvoir le tabac. En ce qui concerne les parkings, l'affichage est interdit dans tous ces lieux qui seraient propriété de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public. Par contre, dans les parkings privés, l'affichage de publicité pour le tabac, tant qu'il n'est pas visible du domaine public, est autorisé.

Pour mémoire, l'interdiction totale de la publicité pour le tabac n'a pas été inscrite dans la loi eu égard au principe de la proportionnalité, dont le respect a été confirmé par le Tribunal fédéral dans le cadre du recours de droit public intenté par l'Association suisse des annonceurs et consorts contre le Grand Conseil du canton de Genève, suite au vote, en l'an 2000, de la loi sur les procédés de réclame. La restriction partielle de la publicité pour le tabac a également été motivée par le rejet en 1993 d'une initiative fédérale visant à faire interdire toute forme de publicité pour le tabac par 74,4% des votants et par tous les cantons.

En l'état, et au vu de ce qui précède, et même si le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas particuliers de violations de la loi, il demandera néanmoins aux communes de vérifier si la législation est bien respectée s'agissant de l'interdiction d'affichage de publicités pour le tabac.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot